

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS**NOMBRE DE MEMBRES**

afférents	qui ont pris
au Conseil En exercice	part à la
Municipal	Délibération

Séance du 30 octobre 2024

-----15-----15-----13-----

L'an deux mille vingt quatre-----

et le 30 octobre -----
-----Date de
convocationà -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel

24/10/2024

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date
d'affichage
30/10/2024Présents : M. BEZERRA Gérard, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, Mme
DESPAX Nelly, M. LARRODE Eric, Mme CARRERE Amandine, M. BETUING
Serge, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. CABANNES Pierre, Mme
BOUZIGON Muriel, M. LABEYRIE Nicolas, M. LANSMANT Sébastien, Mme
PLOQUIN Cécile,

Excusés : M. CASTAY Jean-Marc, Mme CUZACQ Geneviève

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien

Objet de la Délibération**Convention relative aux logements des travailleurs saisonniers**

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de l'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II), la dénomination en commune touristique impose une obligation de conclure une convention avec l'Etat sur le logement des saisonniers. En effet, l'article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les communes touristiques sont tenues par l'obligation de conclure avec l'Etat un contrat prévoyant diverses règles relatives aux logements des saisonniers, tels que les objectifs de la politique locale (visant à répondre aux besoins en logement des saisonniers), les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre, etc.

La commune de Montréal a été classée « commune touristique » par arrêté préfectoral (n°32-2022-04-15-00007 en date du 15/04/2022).

Monsieur le Maire précise que la procédure de mise en œuvre de cette convention comprend quatre étapes :
Réalisation d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire ; étant donné que l'ensemble des 26 communes de la Communauté de communes sont classées « communes touristiques », ce diagnostic a été réalisé à l'échelle intercommunale.

3 0 0 - 3 0 0 8

La convention définit les objectifs de la politique locale et les moyens d'action à mettre en œuvre pour y répondre, dans un délai de trois ans ;
Dans les trois mois suivant l'échéance de la convention, un bilan doit être dressé. Le diagnostic est ajustable dans les trois mois suivant l'établissement de ce diagnostic en préparation du renouvellement de la convention pour trois ans ;
Une suspension de reconnaissance est possible en l'absence de convention, ou si les objectifs fixés n'ont pas été atteints, sans que cela ne soit justifiable

La Direction Départementale des Territoires du Gers, Le Conseil Départemental du Gers, Action Logement et ALOJEG ont été associés au travail de rédaction de la convention et en sont signataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération ainsi que ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que ses éventuels avenants ;

Fait à MONTREAL le 30 octobre 2024.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.



Reçu à la Sous-Préfecture
de Condom

le 24 MARS 2025

